

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-004-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-04-08

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2002

En vertu du paragraphe 75(1), de l'article 76.1 et de l'article 112 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre des Finances ordonne ce qui suit :

1. Les taux du millième établis en vertu du présent arrêté sont réputés s'appliquer à l'année civile 2002.

2. Sont établis les taux du millième général qui suivent :

<u>Catégorie de propriété</u>	<u>Taux du millième général</u>
Catégorie 3	9,76
Catégorie 4	9,76
Catégorie 5	19,39
Autres	3,34

3. Sont établis les taux du millième scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millième scolaire</u>
Iqaluit	2,50
Zone d'imposition générale	3,09

4. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent avant leur publication dans la Gazette du Nunavut.